



CODE DE PROCEDURE

N° 06

-Office National de Sécurité Sanitaire des
Produits Alimentaires-

Date : 01 JUIN 2021

Code:

CP 06/DPPAV/21

Version : A

CODE DE PROCEDURES
RELATIF AU CONTROLE
PHYTOSANITAIRE DES VEGETAUX ET
PRODUITS VEGETAUX

Diffusion : Externe, DPPAV (DPV) et DR de l'ONSSA.

Rédaction : Division de la Protection des Végétaux.

Examen :

Dr. A. EL ABRAK

Fonction : Directeur de la
Protection du Patrimoine
Animal et Végétal.

Date :

31 MAI 2021

Visa :

ONSSA
Le Directeur de la Protection
du Patrimoine animal et végétal
Signé : Dr. Abderahman EL ABRAK

Révision :

M. S. CHERQAOUI

Fonction : Chef de la Division
du Contrôle de Gestion et de
l'Audit Interne.

Date :

31 MAI 2021

Visa :

ONSSA
Chef de la Division du Contrôle
de Gestion et de l'Audit Interne
Signé : Saad CHERQAOUI

Approbation :

M. A. JANATI

Fonction: Directeur Général
de l'ONSSA

Date : 01 JUIN 2021

Visa :

ONSSA
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE
NATIONAL DE SECURITE SANITAIRE
DES PRODUITS ALIMENTAIRES
JANATI Abdellah

Sommaire

Liste des abréviations	3
Introduction	4
Références réglementaires et techniques	5
A. Contrôle phytosanitaire à l'importation	
I. Autorisations Préalables à l'Importation (API)	
<u>1^{er} Cas</u> Demande d'autorisation d'importation de semences	8
<u>2^{ème} Cas</u> Demande d'autorisation d'importation de plants fruitiers	10
<u>3^{ème} Cas</u> Demande d'autorisation d'importation de plants ou parties de plantes ornementales	13
<u>4^{ème} Cas</u> Demande d'autorisation d'importation de végétaux et produits végétaux primaires destinés à l'alimentation animale	14
<u>5^{ème} Cas</u> Demande d'autorisation d'importation de la pomme de terre destinée à la consommation / transformation	15
<u>6^{ème} Cas</u> Demande d'autorisation d'importation des végétaux et produits végétaux autres que les semences et plants	16
<u>7^{ème} Cas</u> Demande d'autorisation d'importation des agents exotiques de lutte biologique (organismes auxiliaires)	17
II. Contrôle à l'importation	
<u>8^{ème} Cas</u> Le contrôle phytosanitaire à l'importation au niveau des Postes d'Inspection Frontaliers (PIF) des végétaux et produits végétaux	20
B. Contrôle phytosanitaire à l'exportation	
<u>9^{ème} Cas</u> Demande d'autorisation de traitement des emballages en bois	22
<u>10^{ème} Cas</u> Demande de certificat phytosanitaire à l'exportation	24
C. Contrôle phytosanitaire à l'intérieur du pays	
<u>11^{ème} Cas</u> Demande d'autorisation de transfert de débris de bois et des emballages à partir des zones franches	26
<u>12^{ème} Cas</u> Demande d'indemnisation suite à l'arrachage et / ou l'incinération de matériel végétal manifestant la présence d'organismes nuisibles	27
<u>13^{ème} Cas</u> Demande de la carte de contrôle phytosanitaire des pépinières	28
<u>14^{ème} Cas</u> Demande d'attestation de contrôle phytosanitaire des plants produits en pépinière	30
<u>15^{ème} Cas</u> Demande de laissez-passer pour la circulation des plants	31
Annexes	32

LISTE DES ABREVIATIONS

ARP	Analyse de Risque Phytosanitaire
API	Autorisation technique Préalable à l'Importation
CA	Contrôle Analytique
CD	Contrôle Documentaire
CIN	Carte d'Identité Nationale
CIP	Contrôle d'Identité Physique
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
DCQ	Direction de Contrôle et de Qualité
DPV	Division de Protection des Végétaux
DUM	Déclaration Unique de la Marchandise
ISTA	International Seed Testing Association
Kg	Kilogramme
MFSC	Matières fertilisantes et supports de cultures
NIMP	Normes Internationales des Mesures Phytosanitaires
OEPP	Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes
OGM	Organisme Génétiquement Modifié
ONSSA	Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires
PIF	Points d'Inspection Frontaliers
SIPS	Système d'Information Phytosanitaire et Sanitaire
SPPV	Service de la Protection du Patrimoine Végétal
SPV	Service provincial de la Protection des Végétaux

INTRODUCTION

Le présent code de procédures du contrôle phytosanitaire des végétaux et produits végétaux et autres articles réglementés vise à décrire les démarches à entreprendre, par une personne physique ou morale, pour soumettre à l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA), l'une des demandes suivantes :

- Demande d'autorisation d'importation de semences ;
- Demande d'autorisation d'importation de plants fruitiers ;
- Demande d'autorisation d'importation de plants ou parties de plantes ornementales ;
- Demande d'autorisation d'importation de végétaux et produits végétaux primaires destinés à l'alimentation animale ;
- Demande d'autorisation d'importation de la pomme de terre destinée à la consommation / transformation ;
- Demande d'autorisation d'importation des végétaux et produits végétaux autres que les semences et plants ;
- Demande d'autorisation d'importation des agents exotiques de lutte biologique (organismes auxiliaires) ;
- Le contrôle phytosanitaire à l'importation au niveau des Postes d'Inspection Frontaliers (PIF) des végétaux et produits végétaux ;
- Demande d'autorisation de traitement des emballages en bois ;
- Demande de certificat phytosanitaire à l'exportation ;
- Demande d'autorisation de transfert de débris de bois et des emballages à partir des zones franches ;
- Demande d'indemnisation suite à l'arrachage et / ou l'incinération de matériel végétal manifestant la présence d'organismes nuisibles ;
- Demande de la carte de contrôle phytosanitaire des pépinières ;
- Demande d'attestation de contrôle phytosanitaire des plants produits en pépinière ;
- Demande de laissez-passer pour la circulation des plants.

Ce code de procédures a été élaboré en tenant compte de la réglementation en vigueur en matière de la police phytosanitaire et des Normes Internationales des Mesures Phytosanitaires (NIMP).

Ce code de procédures du contrôle phytosanitaire des végétaux et produits végétaux et autres articles réglementés est publié sur le site web de l'ONSSA (www.onssa.gov.ma) et il est divisé en rubriques correspondantes chacune à l'une des demandes précitées. Ce code comporte deux parties :

- Une décrivant les étapes administratives et techniques à respecter pour procéder aux demandes précitées auprès de l'ONSSA ;
- L'autre comportant des annexes, notamment les formulaires à remplir. Ces documents peuvent être téléchargés à partir du site web de l'ONSSA susmentionné.

Les demandes soumises au paiement d'une redevance, conformément à la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Economie et des Finances fixant la liste des services et prestations rendus par l'ONSSA, doivent être accompagnées par le(s) justificatif(s) du paiement du montant correspondant à la prestation demandée.

REFERENCES REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

1-Textes législatifs et réglementaires :

Les principaux textes législatifs et réglementaires auxquels se réfèrent le code de procédures précité sont :

- Dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire Chérifien.
- Dahir du 2 rebia I 1369 (24 décembre 1949) établissant un contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux.
- Dahir n°1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la convention internationale pour la protection des végétaux faite à Rome le 6 décembre 1951.
- Dahir n°1-76-472 du 19 septembre 1977 modifiant le dahir n°1-69-169 du 25 juillet 1969 réglementant les conditions de production et commercialisation des semences et plants.
- Arrêté viziriel du 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950) portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées.
- Arrêté viziriel du 15 chaabane 1370 (22 mai 1951) réglementant l'importation en zone française de l'Empire chérifien de plantes ou parties de plantes appartenant à la sous-famille des aurantioidées (Famille des rutacées).
- Décret n°2-16-535 du 10 safar 1438 (10 novembre 2016) relatif à l'interdiction d'importation des enveloppes et couvertures en plastique ayant été utilisés dans la production agricole.
- Arrêté du directeur général de l'agriculture et du commerce, du 1er mars 1928 relatif à l'importation des cryptogames présentant un intérêt économique ou sanitaire.
- Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et des forêts, du 19 juillet 1951 complétant l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 06 février 1950 portant règlement de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces de rosacées fruitières.
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale n°595-69 du 20 septembre 1969 réglementant la circulation des plants d'agrumes.
- Arrêté n°468-84 du 19 mars 1984 du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles.
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc.
- Arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n°1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

- Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n°2730-97 du 28 jourmada II 1418 (31 octobre 1997) relatif à l'importation et au lâcher des agents exotiques de lutte biologique.
- Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n°2119-98 du 8 chaabane 1419 (27 novembre 1998) réglementant la circulation des plants ou parties de plants appartenant aux genres *Lycopersicon* et *Capsicum* (famille des solanacées) susceptibles de véhiculer le virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate (Tomato Yellow Leaf Curl Bigeminivirus).
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°824-93 du 13 hija 1413 (4 juin 1993) relatif aux conditions sanitaires à l'importation de certaines espèces fruitières et ornementales de la famille « Rosaceae ».
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°823-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) réglementant l'importation des boutures ou semences (Fuzz) de la canne à sucre au Maroc.
- Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n°207-05 du 8 chaoual 1426 (11 novembre 2005) relatif aux exigences phytosanitaires à l'importation du matériel végétal appartenant au genre *Vitis* (L.).
- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'intérieur n°287-09 du 3 safar 1430 (30 janvier 2009) édictant des mesures d'urgence destinées à la lutte contre le charançon rouge du palmier (*Rhynchophorus ferrugineus*).
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2442-10 du 7 ramadan 1431 (18 août 2010) relatif à la lutte contre la maladie de la Tristeza des agrumes.
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2441-10 du 7 ramadan 1431 (18 août 2010) relatif à la prévention et la lutte contre la maladie du Feu bactérien.
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1129-13 du 21 jourmada I 1434 (2 avril 2013) relatif au registre d'entretien et de gestion des produits primaires d'origine végétale.
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2027-15 du 24 chaabane 1436 (12 juin 2015) fixant les conditions de production, de circulation, de cession et de plantation du palmier dattier dans certaines zones et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°468-84 du 15 jourmada II 1404 (19 mars 1984) relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles.
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3872-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés l'exportation.
- Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1907-17 du 04 kaada 1438 (28 juillet 2017) édictant des mesures de prévention et de lutte contre la cochenille du cactus (*Dactylopius opuntiae*).

- Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°593-17 du 15 kaada 1438 (8 août 2017) relatif à l'inspection sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation.

- Décision du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts fixant la liste des services et prestations rendus par l'ONSSA et leurs tarifs.

2-REFERENCES TECHNIQUES :

- Les Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires (NIMP).

- Les Normes régionales pour les mesures phytosanitaires de l'OEPP.

1^{er} Cas :

Demande d'autorisation d'importation de semences

I. Pièces à fournir

Le dossier relatif à la demande d'autorisation d'importation des semences est adressé au Chef du Service provincial de la Protection des Végétaux (SPV), et doit comprendre les pièces suivantes :

❖ Cas des semences destinées à la commercialisation

1. Demande de l'importateur dûment remplie, signée, cachetée et datée conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -1-** ;
2. Copie de la facture définitive ou proforma ne dépassant pas **trois (3) mois** à partir de sa date de délivrance et comportant les informations nécessaires notamment l'origine, les quantités, les espèces et les variétés ;
3. Justificatif de paiement de la prestation et ce conformément au code de procédure relatif au paiement des prestations et services rendus par l'ONSSA (**CP01 /DAF/14**).

❖ Cas des semences destinées aux essais ou importées en admission temporaire

1. Demande de l'importateur dûment remplie, signée, cachetée et datée conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -1-** ;
2. Engagement de non multiplication en vue de diffusion et de non commercialisation (conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°966-93 (20 avril 1993)) ;
3. Copie de la facture définitive ou proforma ne dépassant pas **trois (3) mois** à partir de sa date de délivrance et comportant les informations nécessaires notamment l'origine, les quantités, les espèces et les variétés ;
4. Justificatif de paiement de la prestation et ce conformément au code de procédure relatif au paiement des prestations et services rendus par l'ONSSA (**CP 01/DAF/14**).

II. Exigences à respecter pour les espèces disposant du règlement technique

❖ Cas des semences destinées à la commercialisation

- 1- La société doit être agréée pour la commercialisation des semences de(s) l'espèce(s) concernée(s) ;
- 2- La variété doit être inscrite au catalogue national ;
- 3- A l'importation, les semences doivent porter un label de certification selon le système O.C.D.E. et répondre aux normes de la C.E.E. ou être de la catégorie standard pour les semences de légumes et doivent être accompagnées d'un bulletin international orange (B.I.O) ;
- 4- L'importateur doit tenir un registre de traçabilité des semences (à priori et à posteriori) conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -2-**, et le mettre à la disposition des inspecteurs de l'ONSSA chaque fois que c'est nécessaire. Le registre peut être tenu par les opérateurs sous format électronique.

❖ **Cas des semences destinées aux essais**

- 1- A l'importation, les semences doivent être accompagnées d'une déclaration non OGM ;
- 2- La quantité importée doit respecter les limites des quantités définies par la réglementation en vigueur notamment l'arrêté n°966-93 sus indiqué ;
- 3- L'importateur doit tenir un registre de traçabilité des semences (à priori et à posteriori) conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -2-**, et le mettre à la disposition des inspecteurs de l'ONSSA chaque fois que c'est nécessaire. Le registre peut être tenu par les opérateurs sous format électronique.

❖ **Cas des semences importées en admission temporaire**

- 1- A l'importation, les semences doivent être accompagnées d'une déclaration non OGM pour les variétés non inscrites au catalogue officiel ;
- 2- L'importateur doit tenir un registre de traçabilité des semences (à priori et à posteriori) conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -2-**, et le mettre à la disposition des inspecteurs de l'ONSSA chaque fois que c'est nécessaire. Le registre peut être tenu par les opérateurs sous format électronique.

III. Procédure de dépôt et de traitement

Le dossier relatif à la demande d'autorisation d'importation des semences doit être déposé auprès du Service provincial de la Protection des Végétaux (SPV) contre un accusé de réception ou introduit au niveau de la plateforme électronique de l'ONSSA dédiée à cet effet. Chaque espèce et chaque origine doivent faire l'objet d'une demande indépendante.

Le délai de traitement des demandes est de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier ou la date de dépôt des compléments d'informations demandés.

En cas d'avis favorable, l'autorisation est signée par le chef du SPV et délivrée au bénéficiaire.

En cas de refus de la demande, le demandeur est notifié par écrit sur les motifs d'une telle décision. Le demandeur peut introduire un recours gracieux motivé dans un délai n'excédant pas **quinze (15) jours** à compter de la date de signature de la décision de refus.

Concernant le cas des semences appartenant à de nouvelles espèces ou provenant de certaines origines, l'ONSSA effectuera une Analyse du Risque Phytosanitaire (ARP) avec les autorités du pays d'origine. Le SPV informe la personne concernée qu'une Analyse du Risque Phytosanitaire (ARP) est nécessaire avant l'autorisation d'importation des semences.

Aucune importation ne doit être effectuée avant l'obtention de l'autorisation d'importation.

2^{ème} Cas :

Demande d'autorisation d'importation de plants fruitiers

I. Pièces à fournir

Le dossier relatif à la demande d'autorisation d'importation des plants fruitiers est adressé au Chef du Service provincial de la Protection des Végétaux (SPV), et doit comprendre les pièces suivantes :

❖ Cas des plants fruitiers destinés à la commercialisation

1. Demande de l'importateur dûment remplie, signée, cachetée et datée conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -3-** ;
2. Copie de la facture définitive ou proforma ne dépassant pas **trois (3) mois** à partir de sa date de délivrance et comportant les informations nécessaires notamment l'origine, les quantités, les espèces et les variétés ;
3. Justificatif de paiement de la prestation et ce conformément au code de procédure relatif au paiement des prestations et services rendus par l'ONSSA (**CP01/DAF/14**).
4. Déclaration du lieu de plantation/destination conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -4-**.

❖ Cas des plants fruitiers destinés aux essais

1. Demande de l'importateur dûment remplie, signée, cachetée et datée conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -3-** ;
2. Engagement de non multiplication en vue de diffusion et de non commercialisation ;
3. Copie de la facture définitive ou proforma ne dépassant pas **trois (3) mois** à partir de sa date de délivrance et comportant les informations nécessaires notamment l'origine, les quantités, les espèces et les variétés ;
4. Justificatif de paiement de la prestation et ce conformément au code de procédure relatif au paiement des prestations et services rendus par l'ONSSA (**CP01/DAF/14**).
5. Déclaration du lieu de plantation/destination conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -4-**.

❖ Cas des plants fruitiers destinés aux propres besoins

1. Demande de l'importateur dûment remplie, signée, cachetée et datée conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -3-**. Le lieu de plantation doit être indiqué d'une manière précise au niveau de la demande ;
2. Justificatif du lien juridique entre le demandeur et le lieu de plantation notamment le contrat de bail ou le certificat de propriété ;
3. Engagement de non multiplication en vue de diffusion et de non commercialisation ;
4. Copie de la facture définitive ou proforma ne dépassant pas **trois (3) mois** à partir de sa date de délivrance et comportant les informations nécessaires notamment l'origine, les quantités, les espèces et les variétés ;
5. Justificatif de paiement de la prestation et ce conformément au code de procédure relatif au paiement des prestations et services rendus par l'ONSSA (**CP01/DAF/14**) ;
6. Déclaration du lieu de plantation conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -4-**.

II. Exigences à respecter pour les espèces disposant du règlement technique

❖ Cas des plants fruitiers destinés à la commercialisation

- 1- La société doit être agréée pour la commercialisation des plants de(s) l'espèce(s) concernée(s) ;
- 2- La variété doit être inscrite au catalogue national ;
- 3- L'importateur doit tenir un registre de traçabilité des plants fruitiers (à priori et à posteriori) conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -5-**, et le mettre à la disposition des inspecteurs de l'ONSSA chaque fois que c'est nécessaire. Le registre peut être tenu par les opérateurs sous format électronique.

❖ Cas des plants fruitiers destinés aux essais

- 1- A l'importation, les plants doivent être accompagnés d'une déclaration non OGM ;
- 2- Les plants importés ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :
 - 300.000 plants/variété pour le fraisier ;
 - 72.000 plants/variété pour le framboisier et le mûrier ;
 - 24.000 plants/variété pour le myrtilier ;
 - 2000 plants pour l'olivier et les rosacées à pépins ;
 - 2000 plants pour les rosacées à noyau ;
 - 3000 plants pour la vigne ;
 - 1000 plants pour les autres espèces arboricoles à l'exception de celles règlementées par les textes de la quarantaine.
- 3- L'importateur doit tenir un registre de traçabilité des plants fruitiers (à priori et à posteriori) conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -5-**, et le mettre à la disposition des inspecteurs de l'ONSSA chaque fois que c'est nécessaire. Le registre peut être tenu par les opérateurs sous format électronique.

❖ Cas de plants fruitiers destinés aux propres besoins

- 1- A l'importation, les plants doivent être accompagnés d'une déclaration non OGM pour les variétés non inscrites au catalogue ;
- 2- L'importateur doit tenir un registre de traçabilité des plants fruitiers (à priori et à posteriori) conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -5-**, et le mettre à la disposition des inspecteurs de l'ONSSA chaque fois que c'est nécessaire. Le registre peut être tenu par les opérateurs sous format électronique.

III. Procédure de dépôt et de traitement

Le dossier relatif à la demande d'autorisation d'importation des plants fruitiers doit être déposé auprès du Service provincial de la Protection des Végétaux (SPV) contre un accusé de réception ou introduit au niveau de la plateforme électronique de l'ONSSA dédiée à cet effet. Chaque espèce et chaque origine doivent faire l'objet d'une demande indépendante.

Le délai de traitement des demandes est de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier ou la date de dépôt des compléments d'informations demandés. Pour la vigne, la demande d'API doit être déposée **un mois** avant la date prévue de l'importation conformément à l'arrêté n°207-05 du 11 novembre 2005.

En cas d'avis favorable, l'autorisation est signée par le Chef du Service Provincial de la Protection des Végétaux (SPV) et délivrée au bénéficiaire.

En cas de refus de la demande, le demandeur est notifié par écrit sur les motifs d'une telle décision. Le demandeur peut introduire un recours gracieux motivé dans un délai n'excédant pas **quinze (15) jours** à compter de la date de signature de la décision de refus.

Concernant le cas de plants fruitiers appartenant à de nouvelles espèces ou provenant de nouvelles origines d'importation, l'ONSSA effectuera une Analyse du Risque Phytosanitaire (ARP) avec les autorités du pays d'origine.

Le SPV informe la personne concernée qu'une Analyse du Risque Phytosanitaire (ARP) est nécessaire avant l'autorisation d'importation des plants fruitiers.

Aucune importation ne doit être effectuée avant l'obtention de l'autorisation d'importation.

IV. Périodes d'importation

L'importation des plants des genres mentionnés dans le tableau ci-dessous est soumise aux conditions suivantes :

Genres fruitier	Origine	Périodes d'importation
<i>Cydonia</i> <i>Malus</i> <i>Prunus</i> <i>Pyrus</i>	Hémisphère nord	Entre le 1 ^{ier} novembre et le 15 février
	Hémisphère sud	Entre le 1 ^{ier} mai et le 15 octobre
<i>Vitis</i>	Toutes les origines	Avant le 30 mars de chaque année et en repos végétatif

3^{ème} Cas :
**Demande d'autorisation d'importation de plants ou parties de
plantes ornementales**

I. Pièces à fournir

Le dossier relatif à la demande d'autorisation d'importation des plants ou parties de plantes ornementales est adressé au Directeur Général de l'ONSSA, et doit comprendre les pièces suivantes :

1. Demande de l'importateur dûment remplie, signée, cachetée et datée conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -6-** ;
2. Copie de la facture définitive ou proforma ne dépassant pas **trois (3) mois** à partir de sa date de délivrance et comportant les informations nécessaires notamment l'origine, les quantités, les espèces et les variétés ;
3. Déclaration du lieu de plantation/destination conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -4-** ;
4. Justificatif de paiement de la prestation et ce conformément au code de procédure relatif au paiement des prestations et services rendus par l'ONSSA (**CP01/DAF/14**).

L'importateur doit tenir un registre de traçabilité des plants ou parties de plantes ornementales importées conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -7-**, et le mettre à la disposition des inspecteurs de l'ONSSA chaque fois que c'est nécessaire. Le registre peut être tenu par les opérateurs sous format électronique.

II. Procédure de dépôt et de traitement

Le dossier relatif à la demande d'autorisation d'importation des plants ou parties de plantes ornementales doit être déposé au niveau du bureau d'ordre de l'ONSSA (siège central) contre un accusé de réception, ou introduit au niveau de la plateforme électronique de l'ONSSA dédiée à cet effet. Chaque origine doit faire l'objet d'une demande indépendante et chaque demande ne doit pas comporter plus de **dix (10) espèces**.

Le délai de traitement des demandes est de **dix (10) jours** ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier ou la date de dépôt des compléments d'informations demandés.

En cas d'avis favorable, l'autorisation est délivrée au bénéficiaire au niveau du Service de la Protection du Patrimoine Végétal (SPPV). En cas de refus de la demande, le demandeur est notifié par écrit sur les motifs d'une telle décision. Le demandeur peut introduire un recours gracieux motivé dans un délai n'excédant pas **quinze (15) jours** à compter de la date de signature de la décision de refus.

Concernant le cas des plants d'ornement ou parties de plantes ornementales appartenant à de nouvelles espèces ou provenant de nouvelles origines d'importation, l'ONSSA effectuera une Analyse du Risque Phytosanitaire (ARP) avec les autorités du pays d'origine. L'ONSSA informe la personne concernée qu'une Analyse du Risque Phytosanitaire (ARP) est nécessaire avant l'autorisation d'importation des plants d'ornement ou parties de plantes ornementales.

Aucune importation ne doit être effectuée avant l'obtention de l'autorisation d'importation.

4^{ème} Cas :
Demande d'autorisation d'importation de végétaux et produits végétaux primaires destinés à l'alimentation animale

I. Pièces à fournir

Le dossier relatif à la demande d'autorisation d'importation des végétaux et produits végétaux primaires destinés à l'alimentation animale est adressé au Directeur Général de l'ONSSA, et doit comprendre les pièces suivantes :

1. Demande de l'importateur dûment remplie, signée, cachetée et datée conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -8-** ;
2. Copie de la facture définitive ou proforma et comportant les informations nécessaires notamment l'origine, les quantités, les espèces ;
3. Justificatif de paiement de la prestation et ce conformément au code de procédure relatif au paiement des prestations et services rendus par l'ONSSA (**CP01/DAF/14**).

II. Procédure de dépôt et de traitement

Le dossier relatif à la demande d'autorisation d'importation des végétaux et produits végétaux primaires destinés à l'alimentation animale doit être déposé au niveau du bureau d'ordre de l'ONSSA (siège central) contre un accusé de réception. Chaque espèce et chaque origine doivent faire l'objet d'une demande indépendante.

Le délai de traitement des demandes est de **dix (10) jours** ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier ou la date de dépôt des compléments d'informations demandés.

En cas d'avis favorable, l'autorisation est délivrée au bénéficiaire au niveau du Service de la Protection du Patrimoine Végétal (SPPV).

En cas de refus de la demande, le demandeur est notifié par écrit sur les motifs d'une telle décision. Le demandeur peut introduire un recours gracieux motivé dans un délai n'excédant pas **quinze (15) jours** à compter de la date de signature de la décision de refus.

Concernant le cas de végétaux et produits végétaux primaires appartenant à de nouvelles espèces ou provenant de nouvelles origines d'importation, l'ONSSA effectuera une Analyse du Risque Phytosanitaire (ARP) avec les autorités du pays d'origine. L'ONSSA informe la personne concernée qu'une Analyse du Risque Phytosanitaire (ARP) est nécessaire avant l'autorisation d'importation.

Aucune importation ne doit être effectuée avant l'obtention de l'autorisation d'importation.

5^{ème} Cas :

Demande d'autorisation d'importation de la pomme de terre destinée à la consommation / transformation

I. Pièces à fournir

Le dossier relatif à la demande d'autorisation d'importation de la pomme de terre destinée à la consommation / transformation est adressé au Chef du Service provincial de la Protection des Végétaux (SPV), et doit comprendre les pièces suivantes :

❖ Cas de la pomme de terre destinée à la consommation / transformation

1. Demande de l'importateur dûment remplie, signée, cachetée et datée conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -9-** ;
2. Engagement de l'importateur stipulant que la pomme de terre est destinée à la consommation ou à la transformation ;
3. Copie de la facture définitive ou proforma ne dépassant pas **trois (3) mois** à partir de sa date de délivrance et comportant les informations nécessaires notamment l'origine, les quantités, les espèces et les variétés ;
4. Justificatif de paiement de la prestation et ce conformément au code de procédure relatif au paiement des prestations et services rendus par l'ONSSA (**CP01/DAF/14**).

L'importateur doit tenir un registre de traçabilité de la pomme de terre conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -10-**, et le mettre à la disposition des inspecteurs de l'ONSSA à chaque fois que c'est nécessaire. Le registre peut être tenu par les opérateurs sous format électronique.

❖ Cas de la pomme de terre destinée à la plantation (semence)

Pour la pomme de terre destinée à la plantation (pomme de terre semence), voir : « **1^{er} cas** : Demande d'autorisation d'importation de semences ».

II. Procédure de dépôt et de traitement

Le dossier relatif à la demande d'autorisation d'importation de la pomme de terre destinée à la consommation / transformation doit être déposé auprès du Service provincial de la Protection des Végétaux (SPV) contre un accusé de réception. Chaque origine doit faire l'objet d'une demande indépendante.

Le délai de traitement des demandes est de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier ou la date de dépôt des compléments d'informations demandés.

En cas d'avis favorable, l'autorisation est signée par le chef du SPV et délivrée au bénéficiaire. En cas de refus de la demande, le demandeur est notifié par écrit sur les motifs d'une telle décision.

Le demandeur peut introduire un recours gracieux motivé dans un délai n'excédant pas **quinze (15) jours** à compter de la date de signature de la décision de refus.

Concernant le cas de la pomme de terre provenant de nouvelles origines d'importation, l'ONSSA effectuera une Analyse du Risque Phytosanitaire (ARP) avec les autorités du pays d'origine. Le SPV informe la personne concernée qu'une Analyse du Risque Phytosanitaire (ARP) est nécessaire avant l'autorisation d'importation.

Aucune importation ne doit être effectuée avant l'obtention de l'autorisation d'importation.

6^{ème} Cas :

Demande d'autorisation d'importation des végétaux et produits végétaux autres que les semences et plants

I. Pièces à fournir

Le dossier relatif à la demande d'autorisation d'importation des végétaux et produits végétaux autres que les semences et plants est adressé au Directeur Général de l'ONSSA, et doit comprendre les pièces suivantes :

1. Demande de l'importateur dûment remplie, signée, cachetée et datée conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -11-** ;
2. Copie de la facture définitive ou proforma ne dépassant pas **trois (3) mois** à partir de sa date de délivrance et comportant les informations nécessaires notamment l'origine, les quantités, les espèces, les variétés et la nature de la marchandise ;
3. Justificatif de paiement de la prestation et ce conformément au code de procédure relatif au paiement des prestations et services rendus par l'ONSSA (**CP01/DAF/14**).

II. Procédure de dépôt et de traitement

Le dossier relatif à la demande d'autorisation d'importation des végétaux et produits végétaux autres que les semences et plants doit être déposé au niveau du bureau d'ordre de l'ONSSA (siège central) contre un accusé de réception.

Le délai de traitement des demandes est de **dix (10) jours** ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier ou la date de dépôt des compléments d'informations demandés.

En cas d'avis favorable, l'autorisation est délivrée au bénéficiaire au niveau du Service de la Protection du Patrimoine Végétal (SPPV). En cas de refus de la demande, le demandeur est notifié par écrit sur les motifs d'une telle décision. Le demandeur peut introduire un recours gracieux motivé dans un délai n'excédant pas **quinze (15) jours** à compter de la date de signature de la décision de refus.

Concernant le cas des végétaux et produits végétaux autres que les semences et plants appartenant à de nouvelles espèces ou provenant de nouvelles origines d'importation, l'ONSSA effectuera une Analyse du Risque Phytosanitaire (ARP) avec les autorités du pays d'origine. L'ONSSA informe la personne concernée qu'une Analyse du Risque Phytosanitaire (ARP) est nécessaire avant l'autorisation d'importation des produits en question.

Aucune importation ne doit être effectuée avant l'obtention de l'autorisation d'importation.

7^{ème} Cas :
**Demande d'autorisation d'importation des agents exotiques de
lutte biologique (organismes auxiliaires)**

I. Pièces à fournir

Le dossier relatif à la demande d'autorisation d'importation des agents exotiques de lutte biologique (organismes auxiliaires) est déposé au niveau du Service Provincial de la Protection des Végétaux (SPV) contre un accusé de réception ou introduit au niveau de la plateforme électronique de l'ONSSA dédiée à cet effet. Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

1. Demande de l'importateur signée, cachetée, datée et contenant les renseignements suivants :
 - Nom et prénom de l'importateur et ses coordonnées (Téléphone, adresse et adresse e-mail) ;
 - Nom et prénom de l'exportateur et ses coordonnées (Téléphone, adresse et adresse e-mail) ;
 - Nom de l'organisme auxiliaire importé ;
 - Quantité de de l'organisme auxiliaire importé ;
 - Pays d'origine ;
 - Destination de l'organisme auxiliaire importé.
2. Justificatif de paiement de la prestation et ce conformément au code de procédure relatif au paiement des prestations et services rendus par l'ONSSA (**CP01/DAF/14**) ;
3. Dossier technique comportant les informations suivantes :

A— Importateur

Nom et adresse de l'importateur.

B— Organisme à importer

- 1- Nom(s) scientifique(s), éventuellement synonyme(s)
- 2- Nature de l'organisme (œufs, nymphe, larves, adultes, spores ou autres)
- 3- Identité (ordre, famille, souche, biotype)
- 4- Identification précise afin de le reconnaître sans ambiguïté
- 5- Nature des emballages
- 6- Nature du support aliment
- 7- Nom et adresse de l'expéditeur (société-laboratoire ou autres) de l'agent à importer
- 8- Point d'entrée
- 9- Quantité
- 10- Répartition géographique
- 11- zone dont est originaire l'espèce ou les espèces dont on envisage l'introduction
- 12- Spectre d'hôtes ou de proies dans la zone dont l'organisme est originaire (indiquer la littérature y afférente)
- 13- Exigences climatiques de l'organisme ou des organismes dont on envisage des lâchers (indiquer la littérature y afférente) : Température, Humidité atmosphérique, Durée d'une génération à l'autre, Mode d'hivernation, Possibilités de dispersion ou d'expansion, autres Particularités, etc.
- 14- S'agit-il d'un agent destiné à des fins de recherche, d'une souche sauvage (récoltée dans la nature) ou d'une souche élevée au laboratoire ou en serre

C— Efficacité biologique et application

- 1- Données concernant l'efficacité issues d'essais (plein champ ou sous serre) réalisés dans des conditions de culture comparable à celles du Maroc
- 2- Domaine d'application (culture(s), organisme(s) cible(s))
- 3- Éventuellement sensibilité de l'auxiliaire aux pesticides
- 4- Procédé d'application
- 5- Protocole d'essais à utiliser au Maroc

D— Compatibilité avec l'environnement

1- Effets sur l'environnement :

- Transmission potentielle de maladies
- Hôtes ou proies connus et potentiels autres que les organismes cibles dans les pays d'origine et au Maroc (indiquer la littérature y afférente)

2- Possibilité de croisement avec des espèces ou des biotypes apparentés indigènes

3- Dégâts potentiels ou connus sur les plantes cultivées (comportement phytophage)

E— Mesures de précaution

1- Les précautions à prendre pour éviter l'introduction d'ennemis de l'agent proposé

2- Les conditions dans lesquelles seront manipulés les agents à introduire (laboratoire, serre, champ, etc.)

3- Les profils et l'effectif des personnes susceptibles de manipuler des agents de lutte biologique dans les conditions de laboratoire, de production et au champ.

II. Procédure de dépôt et de traitement

L'importation des agents exotiques de lutte biologique (organismes auxiliaires) est régie par l'Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n°2730-97 du 31 octobre 1997 relatif à l'importation et au lâcher des agents exotiques de lutte biologique. A cet effet, les autorisations d'importation sont traitées selon les cas suivants :

- i. Les espèces figurant au niveau de l'arrêté susmentionné, en **Annexe -12-**, ne nécessite pas d'autorisation préalable et peuvent être importées directement par les opérateurs avec un contrôle phytosanitaire à l'importation au niveau des points d'entrée ;
- ii. Les espèces figurant au niveau de la liste OEPP, en **Annexe -13-**, nécessite une autorisation préalable à l'importation par l'ONSSA sans analyse du risque phytosanitaire (ARP) ;
- iii. Les nouvelles espèces ne figurant pas dans les **Annexes -12- et -13-** doivent faire l'objet d'une analyse de risque phytosanitaire (ARP) avant leur autorisation à l'importation.

En cas de manque de documentation sur l'espèce à importer ou en cas d'une nouvelle origine, des informations supplémentaires nécessaires seront demandées.

Sont dispensés du dépôt du dossier technique, les envois d'agents de lutte biologique, appartenant à la même espèce et provenant de la même origine, ayant été autorisés, auparavant, à l'importation.

Pour les espèces du point (ii), le délai de traitement des demandes est de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande ou de la date de dépôt des compléments d'informations demandés. Pour les espèces du point (iii), le délai de traitement des demandes est de **soixante (60) jours** à compter de la date de dépôt de la demande.

En cas d'avis favorable, l'autorisation est signée par le chef du Service de la Protection des Végétaux et délivrée au bénéficiaire. En cas de refus de la demande, le demandeur est notifié par écrit sur les motifs d'une telle décision. Le demandeur peut introduire un recours gracieux motivé dans un délai n'excédant pas **quinze (15) jours** à compter de la date de signature de la décision de refus.

Aucune importation ne doit être effectuée avant l'obtention de l'autorisation d'importation, pour les cas nécessitant une autorisation préalable à l'importation.

8^{ème} Cas :

Le contrôle phytosanitaire à l'importation au niveau des Postes d'Inspection Frontaliers (PIF) des végétaux et produits végétaux

Les végétaux et produits végétaux importés figurant dans la liste en **Annexe -14-**, sont sujets du contrôle phytosanitaire à l'importation au niveau des Postes d'Inspection Frontaliers (PIF).

I. Pièces à fournir

Le dossier relatif à la demande du contrôle phytosanitaire à l'importation est déposé au niveau du guichet unique de la DCQ ou au niveau du SPV des autres PIF le cas échéant, contre un accusé de réception et doit comprendre les pièces suivantes :

- 1- Demande de la personne dûment remplie, signée, cachetée et datée conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -15-** ;
- 2- Copie de la facture commerciale portant le cachet de l'importateur ;
- 3- Copie du document de transport correspondant ;
- 4- Copie de la Déclaration Unique de la Marchandise (D.U.M) ou Copie de la Déclaration occasionnelle (D.O) ;
- 5- Copie du certificat d'origine ;
- 6- Certificat phytosanitaire (original ou copie certifiée conforme) ;
- 7- Certificat phytosanitaire de réexportation (original ou copie certifiée conforme), le cas échéant ;
- 8- En cas de transit de la marchandise à l'intérieur du pays, la demande de laissez-passer phytosanitaire dûment remplie, signée, cachetée et datée conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -16-** ;
- 9- Autres documents spécifiques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Les groupes de produits figurant dans le tableau ci-dessous exigent la présentation par l'opérateur, de documents spécifiques additionnels en plus des documents précités :

Groupes de produits	Documents spécifiques additionnels
1.1- Matériel végétal des espèces appartenant aux genres suivants : – <i>Cydonia</i> (cognassier) – <i>Prunus</i> (abricotier, amandier, cerisier, nectarinier, pêcher, prunier) – <i>Malus</i> (pommier) – <i>Pyrus</i> (poirier) 1.2- Autres plants fruitiers (vigne, olivier, etc.) 1.3- Boutures et semences de canne à sucre	1- Autorisation technique Préalable à l'Importation (API) et les documents y figurant ; 2- Déclaration du lieu de plantation (pour les plants).
2.1- Plantes et parties de plantes appartenant aux espèces botaniques de la sous famille des Aurantioïdæ (agrumes) 2.2- Graines du cotonnier 2.3- Plantes et parties de plantes appartenant aux espèces du genre <i>Eucalyptus</i> 2.4- Certaines plantes hôtes du feu bactérien appartenant aux genres et espèces suivants : <i>Chaenomels</i> , <i>Crataegus</i> , <i>Cotoneaster</i> , <i>Eryobotrya</i> , <i>Sorbus</i> , etc.)	1- Autorisation technique Préalable à l'Importation (API) et les documents y figurant ; 2- Déclaration du lieu de plantation (pour les plants) ; 3- Dérogation à l'introduction.

3- Semences	1- Autorisation technique Préalable à l'Importation (API) et les documents y figurant ; 2- Tout autre document pour satisfaire les exigences figurant au niveau du point II du 1 ^{er} cas du présent code de procédures.
4- Céréales, légumineuses et autres graines végétales	1- Autorisation technique Préalable à l'Importation (API) pour les nouvelles espèces et les nouvelles origines et les documents y figurant.
5- Tourbe et substrats de culture.	1- Attestation de dispense d'une homologation et ce conformément aux codex de procédures relatifs aux MFSC.
6- Fruits frais et légumes frais.	1- Autorisation technique Préalable à l'Importation (API) pour les nouvelles espèces et les nouvelles origines et les documents y figurant.
7- Insectes vivants et œufs d'insectes.	1- Autorisation d'importation pour les insectes qui ne figurent pas dans la liste en annexe de l'arrêté N° 2730-97 du 31/10/97.
8- Fleurs coupées, branches de sapins et autres parties de plantes vivantes.	1- Autorisation technique Préalable à l'Importation (API) et les documents y figurant.
9- Fleurs, feuilles et parties de plantes séchées.	1- Autorisation technique Préalable à l'Importation (API) et les documents y figurant.
10- Végétaux et produits végétaux transformés conformément à l'annexe 2 de la NIMP 32.	1- Autorisation technique Préalable à l'Importation (API) pour les nouvelles espèces et les nouvelles origines et les documents y figurant.
11- Végétaux ou produits végétaux primaires (non transformés) destinés à l'alimentation animale	1- Autorisation technique Préalable à l'Importation (API) et les documents y figurant.

II. Procédure de dépôt et de traitement

L'opérateur est appelé à présenter le dossier d'importation, contenant les pièces à fournir susmentionnées, auprès du guichet unique de la DCQ ou au niveau du SPV des autres PIF, le cas échéant.

Le dossier d'importation sera par la suite étudié et traité par le service concerné. L'inspection des importations se déroule comme suit :

- Contrôle Documentaire (CD) : Examen et vérification des documents accompagnant l'envoi ;
- Contrôle d'Identité Physique (CIP) : Vérification de l'identité, de l'intégrité et de l'état de l'envoi ;
- Contrôle Analytique (CA) : Prélèvement et préparation des échantillons à analyser et/ou identifier, le cas échéant ;
- Notification des résultats de l'inspection et des mesures de gestion du risque appropriées.

Pour les produits admis à l'importation, l'opérateur est ensuite amené à payer une redevance afin de pouvoir récupérer le Certificat Phytosanitaire auprès du guichet unique.

9^{ème} Cas :

Demande d'autorisation de traitement des emballages en bois

Cette procédure s'applique aux produits et matériaux d'emballage constitués en tout ou en partie de bois, tels que les palettes, les caisses, les tambours d'enroulements de câbles, les plateaux de chargement, les bobines/enrouleur, les caissons à anneaux et les traîneaux, y compris le bois de calage ou tout autres emballages similaires et ce conformément à la NIMP 15.

I. Pièces à fournir

Le dossier relatif à la demande d'autorisation de traitement des emballages en bois conformément à la NIMP 15 est adressé au chef du Service Provincial de la Protection des Végétaux (SPV), et doit comprendre les pièces suivantes :

1. Demande de la personne dûment remplie, signée, cachetée et datée conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -17-** ;
2. Justificatif de paiement de la prestation et ce conformément au code de procédure relatif au paiement des prestations et services rendus par l'ONSSA (**CP01/DAF/14**) ;
3. Dossier comportant les informations et documents suivants :

A - Partie administrative

1. Identification du demandeur

- Pour les personnes physiques : Copie de la carte nationale d'identité ou de la carte d'immatriculation ou de résidence du demandeur ;
- Pour les personnes morales :
 - Copie de la carte nationale d'identité ou de la carte d'immatriculation ou de résidence de la personne chargée du dépôt de la demande et du dossier l'accompagnant et copie du document justifiant les pouvoirs dont elle dispose à cet effet ;
 - Copie des statuts ;
 - Copie du certificat d'inscription au registre de commerce, le cas échéant ;
 - Attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis **moins d'un an** par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le demandeur est en situation régulière envers cet organisme, le cas échéant.

2. Identification du local

- Copie de tout document requis par la réglementation en vigueur relative à l'implantation du local et à l'activité qui y est exercée.

B- Partie technique

- Document répertoriant les installations (séchoir ou four ou étuve), les équipements et les appareils de suivi, de contrôle (sondes) et de traitement des matériaux d'emballage en bois, conformes aux exigences de la norme précitée NIMP 15 ;
- Liste et caractéristiques du matériel de sécurité et de protection des personnes contre l'exposition aux gaz ou à la chaleur ;
- Liste des qualifications et des compétences requises ;
- Document décrivant les procédés et les contrôles à effectuer ;

- Liste et caractéristiques des lieux réservés au stockage des matériaux d'emballage en bois traités et des matériaux d'emballage en bois non traités (surface et système de séparation utilisés).

L'opérateur doit tenir un registre de traçabilité des opérations de traitement des matériaux d'emballage en bois conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -18-**, et le mettre à la disposition des inspecteurs de l'ONSSA chaque fois que c'est nécessaire.

II. Procédure de dépôt et de traitement

Le dossier relatif à la demande d'autorisation de traitement des emballages en bois conformément à la NIMP 15 doit être déposé auprès du Service Provincial de la Protection des Végétaux (SPV) contre un accusé de réception. Chaque local doit faire l'objet d'une demande indépendante.

Le délai de traitement des demandes est de trente **(30) jours** à compter de la date de dépôt de la demande ou la date de dépôt des compléments d'informations demandés.

En cas d'avis favorable, l'autorisation est signée par le Directeur Régional de l'ONSSA et délivrée au bénéficiaire.

L'autorisation est délivrée pour une durée de **trois (3) ans** et elle peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, pour des durées équivalentes, suite à une visite de conformité effectuée sur place par les services compétents de l'ONSSA.

En cas de refus de la demande, le demandeur est notifié par écrit sur les motifs d'une telle décision. Le demandeur peut introduire un recours gracieux motivé dans un délai n'excédant pas **quinze (15) jours** à compter de la date de signature de la décision de refus.

Les matériaux en bois traités doivent porter la marque et le code de l'unité concernée conformément à la NIMP 15 à l'exception des cas précisés dans ladite norme.

Durant la période de validité de l'autorisation, le local concerné fait l'objet de contrôles destinés à s'assurer que ledit local continue de répondre aux exigences ayant conduit à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation. Chaque visite de contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport.

Dans le cas où il est constaté des insuffisances organisationnelles et/ou techniques, le rapport de visite indique lesdites insuffisances et le délai dans lequel il doit y être remédié. Ce délai ne doit pas dépasser **30 jours** à compter de la date de la visite. Une copie du rapport de visite est remise au bénéficiaire de l'autorisation à l'issue de celle-ci.

Dans le cas où il est constaté que le local ne répond plus aux exigences de la norme NIMP 15 précitée, ou qu'il n'a pas remédié aux insuffisances constatées à l'issue du délai susmentionné, l'autorisation est retirée. Le marquage des matériaux en bois doit être fait uniquement par gravure.

10^{ème} Cas :
Demande de certificat phytosanitaire à l'exportation

Cette procédure ne s'applique pas pour les produits végétaux ayant fait l'objet d'une transformation à un degré tel qu'ils ne présentent aucun risque d'introduction d'organismes nuisibles réglementés, ni pour les autres articles pour lesquels des mesures phytosanitaires ne sont pas nécessaires et ce conformément aux NIMP pertinentes notamment les NIMP 12 et 32.

I. Pièces à fournir

Le dossier relatif à la demande de certification phytosanitaire à l'exportation est adressé au Chef du Service Provincial de la Protection des Végétaux (SPV), et doit comprendre les pièces suivantes :

1. Demande dûment remplie, signée, cachetée et datée conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -19-** ;
2. Justificatif de traçabilité des produits à exporter ;
3. Copie de la facture ;
4. Justificatif de paiement de la prestation et ce conformément au code de procédure relatif au paiement des prestations et services rendus par l'ONSSA (**CP01/DAF/14**) ;
5. Licence d'exportation pour les produits cités en annexe de l'arrêté du ministre de l'extérieur n° 1308-94 du 19 avril 1994 tel que complétés par d'autres arrêtés notamment les bulbes de safran, les plants et amandes d'arganier, l'orge, l'avoine, le maïs, le riz, le sorgho, le Seigle, etc. ;
6. Permis d'exportation du Département des Eaux et Forêts pour les espèces établies par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
7. Autres documents des autorités compétentes du pays de destination, nécessaires pour répondre à leurs exigences notamment le permis d'importation, le cas échéant.

Pour le cas de la réexportation, le demandeur doit fournir, en plus des documents précités, l'originale ou la copie certifiée conforme du certificat phytosanitaire du pays d'origine.

Les emballages en bois utilisés doivent être traités et marqués conformément à la NIMP 15 relative à la réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international.

II. Procédure de dépôt et de traitement

La demande doit être saisie par voie électronique, au niveau de la plateforme SIPS de l'ONSSA, pour les opérateurs ayant un compte valide et les pièces à fournir susmentionnées doivent être scannées et introduites au niveau de ladite plateforme. Les modalités de création d'un compte au niveau du SIPS est décrite dans **l'Annexe -20-**.

Pour les opérateurs qui ne disposent pas d'un compte SIPS, la demande doit être déposée auprès du Service Provincial de la Protection des Végétaux (SPV) contre un accusé de réception.

Le délai de traitement des demandes est de **deux (2) jours** ouvrables à compter de la date de saisie ou de dépôt de la demande.

En cas d'avis favorable, le certificat phytosanitaire est signé par l'inspecteur qualifié du SPV et délivré au bénéficiaire.

En cas de refus de la demande, le demandeur est notifié par écrit sur les motifs d'une telle décision. Le demandeur peut introduire un recours gracieux motivé dans un délai n'excédant pas **24 heures** à compter de la date de notification de la décision de refus.

En cas de l'exportation de nouvelles espèces ou vers de nouvelles destinations (pays) nécessitant une ARP, le demandeur est notifié sur la nécessité de conduire une ARP avant l'exportation. Le SPV concerné transmettra la demande à la DPV pour initier le processus d'accès au marché avec les autorités phytosanitaires du pays de destination.

11^{ème} Cas :
Demande d'autorisation de transfert de débris de bois et des emballages à partir des zones franches

I. Pièces à fournir

Le dossier relatif à la demande d'autorisation de transfert de débris de bois et des emballages en bois à partir des zones franches est adressé au Chef du Service Provincial de la Protection des Végétaux (SPV), et doit comprendre les pièces suivantes :

1. Demande signée, cachetée, datée et contenant les renseignements suivants :
 - Nom et prénom du demandeur et ses coordonnées (Téléphone, adresse et adresse e-mail) ;
 - Les voies d'acheminement des débris de bois et/ou des emballages en bois ;
 - Source des débris de bois et/ou des emballages en bois ;
 - Destination des débris de bois et/ou des emballages en bois ;
 - Identité de la/les société(s) responsable(s) du traitement thermique ou de l'élimination par incinération.
2. Un engagement signé et cacheté par le demandeur, conformément au modèle figurant dans l'Annexe -21- ;
3. Une copie des contrats signés entre le demandeur et les unités de traitement thermique ou d'élimination sus-indiquées ;
4. Lors du renouvellement, une copie du dossier de l'exercice précédent, comportant le registre de traçabilité des débris de bois et d'emballage en bois ainsi que les attestations de traitement ou d'élimination délivrées par les unités contractantes.

L'ONSSA se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires selon l'évolution du risque phytosanitaire.

Le demandeur et les unités contractantes sont amenés à mettre en place un registre de traçabilité des lots de débris de bois ou d'emballage en bois conformément au modèle figurant dans l'Annexe -22-. Le registre peut être tenu par les opérateurs sous format électronique.

II. Procédure de dépôt et de traitement

Le dossier relatif à la demande d'autorisation de transfert de débris de bois et des emballages à partir des zones franches doit être déposé auprès du Service Provincial de la Protection des Végétaux (SPV) contre un accusé de réception.

Le délai de traitement des demandes est de **dix (10) jours** ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier ou la date de dépôt des compléments d'informations demandés.

En cas d'avis favorable, l'autorisation est signée par le chef du SPV et délivrée au bénéficiaire. Cette autorisation reste valide jusqu'au **31 décembre** de l'année de sa signature.

En cas de refus de la demande, le demandeur est notifié par écrit sur les motifs d'une telle décision. Le demandeur peut introduire un recours gracieux motivé dans un délai n'excédant pas **quinze (15) jours** à compter de la date de signature de la décision de refus.

12^{ème} Cas :
Demande d'indemnisation suite a l'arrachage et / ou
l'incinération de matériel végétal manifestant la présence
d'organismes nuisibles

I. Pièces à fournir

Le dossier relatif à la demande d'indemnisation suite à l'arrachage et / ou l'incinération de végétaux manifestant la présence d'organismes nuisibles, est déposé par le propriétaire, le gérant ou le locataire de la parcelle concernée, adressé au Chef du Service Provincial de la Protection des Végétaux (SPV), et doit comprendre les pièces suivantes :

- 1- La demande d'indemnisation dûment remplie, signée, cachetée et datée conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -23-** figurant dans l'Arrêté n°2442-10 du 18 août 2010 ;
- 2- Une copie du procès-verbal établi et signé par les membres de la commission (décrite dans l'Article 11 de l'Arrêté susmentionné) ;
- 3- Une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques ;
- 4- Une copie certifiée conforme du statut ou de l'inscription au Registre de Commerce pour les personnes morales ;
- 5- Une pièce administrative justifiant le lien juridique du postulant avec l'exploitation objet de l'indemnisation, datée de moins de **trois mois** à la date du dépôt du dossier.

II. Procédure de dépôt et de traitement

Le propriétaire, gérant ou locataire de la parcelle objet de prélèvement des échantillons, est notifié par le Service Provincial de la Protection des Végétaux (SPV) le plus proche de ladite parcelle, d'une lettre confirmant la présence d'organismes nuisibles. Cette lettre de notification prescrit la mesure d'arrachage et / ou d'incinération des arbres de la parcelle concernée.

Les propriétaires, gérants ou locataires qui ont reçu les lettres de notification précitées, auront **21 jours** à partir de la date de notification pour procéder aux opérations d'arrachage et / ou d'incinération.

La parcelle arrachée et / ou incinérée fera l'objet d'une visite par une commission présidée par le Chef du Service Provincial de la Protection des Végétaux (SPV) ou son représentant et composée du propriétaire ou du gérant ou du locataire de la parcelle concernée et d'un représentant de la profession. Cette commission va établir un procès-verbal de constat d'arrachage et / ou d'incinération, contenant l'état du verger, l'application de la mesure d'arrachage et / ou d'incinération conformément aux mesures phytosanitaires prescrites ainsi que l'évaluation de la superficie de la parcelle sur laquelle les arbres ont été arrachés.

En cas de constatations par la commission de la non-exécution de la mesure d'arrachage et / ou d'incinération prescrite dans la période de **21 jours**, cet arrachage et / ou incinération est réalisé(e), aux frais de l'intéressé, par le Service Provincial de la Protection des Végétaux (SPV).

13^{ème} Cas :

Demande de la carte de contrôle phytosanitaire des pépinières

I. Pièces à fournir

Le dossier relatif à la demande de la carte de contrôle phytosanitaire est adressé au Chef du Service Provincial de la Protection des Végétaux (SPV), et doit comprendre les pièces suivantes :

1. Déclaration de la production dûment remplie par le pépiniériste, signée, cachetée et datée conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -24-** ;
2. Croquis qui indique l'emplacement de la ou des parcelles à contrôler, ainsi que tous les renseignements susceptibles de faciliter à l'inspecteur phytosanitaire la localisation et l'accès à la pépinière ;
3. Copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale du pépiniériste ;
4. Plan parcellaire/croquis indiquant les parcelles de production par variété et par espèce ;
5. Document justifiant l'habileté de gestion phytosanitaire de la pépinière notamment :
 - La copie certifiée conforme du diplôme ou de l'attestation de qualification de la personne chargée de la gestion phytosanitaire, accompagnée d'un engagement signé et légalisé par le responsable de la pépinière et la personne qualifiée conformément au modèle figurant dans l'**Annexe -25-**, ou ;
 - La justification d'un encadrement phytosanitaire par une personne qualifiée dans le domaine phytosanitaire.
6. Bulletins d'analyses des organismes nuisibles, demandés par le SPV éventuellement ;
7. Modèles de fiches de suivi des principaux organismes nuisibles au niveau de la pépinière validées par la personne qualifiée chargée de la gestion phytosanitaire ;
8. Programme de gestion des principaux organismes nuisibles au niveau de la pépinière (fréquence de suivi, seuils d'intervention et méthodes de lutte) validés par la personne qualifiée chargée de la gestion phytosanitaire ;
9. L'engagement signé, à délivrer les laissez-passer pour toutes les espèces déclarées et contrôlées ;
10. L'engagement signé, au respect et à l'application du plan de gestion spécifique relatif au contrôle phytosanitaire des pépinières, le cas échéant ;
11. Au niveau de la pépinière, le pépiniériste doit disposer des registres de traçabilité du matériel végétal et des supports utilisés (entrées et sorties) ;
12. Au niveau de la pépinière, le pépiniériste doit disposer du registre phytosanitaire et des intrants utilisés ;
13. Carte de contrôle phytosanitaire de l'année précédente pour les pépiniéristes déjà contrôlés ;
14. Justificatif de paiement de la prestation et ce conformément au code de procédure relatif au paiement des prestations et services rendus par l'ONSSA (**CP01/DAF/14**).

II. Procédure de dépôt et de traitement

La déclaration de production doit être déposée, auprès du Service Provincial de la Protection des Végétaux (SPV) contre un accusé de réception, chaque année en tenant compte des délais suivants :

- Pour les espèces figurant au niveau de l'arrêté n° 468-84 : **avant le 1^{er} Avril** ;
- Pour les espèces de rosacées fruitières ne figurant pas au niveau de l'arrêté n° 468-84 : **avant le 1^{er} Août** ;
- Pour les autres espèces : **un (1) mois** avant le début du programme de production.

Le délai de traitement des demandes est de **vingt (20) jours** ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande ou la date de dépôt des compléments d'informations demandés.

L'inspection phytosanitaire des pépinières se déroule en 2 étapes :

- Contrôle documentaire
- Contrôles physiques et phytosanitaires

En cas de non-conformité documentaire (manque d'information (document incomplet) et/ou absence de document), le pépiniériste est saisi par courrier pour compléter son dossier dans un délai ne dépassant pas **vingt (20) jours** ouvrables à compter de la date de réception du courrier. En cas de dépassement de ce délai, les demandes non complétées sont rejetées.

Une fois le contrôle documentaire est conforme. Le SPV programme des visites de contrôle de la pépinière.

En cas de non-conformité relevée lors des contrôles physiques et phytosanitaires, l'inspecteur informe le pépiniériste par l'établissement d'un rapport de contrôle. Un délai (mentionné sur le rapport de contrôle) est accordé au pépiniériste pour traiter les non-conformités. Passé ce délai, si les non-conformités existent toujours, la demande est rejetée.

La carte du contrôle phytosanitaire n'est délivrée qu'après la conformité du 1^{er} contrôle phytosanitaire. Cette carte est signée par le chef du Service Provincial de la Protection des Végétaux et délivrée au pépiniériste. Elle est accompagnée de la liste des espèces jugées conformes par l'inspecteur.

La validité de la carte de contrôle phytosanitaire est **d'une année** à compter de la date de sa signature.

14^{ème} Cas :

Demande d'attestation de contrôle phytosanitaire des plants produits en pépinière

I- Pièces à fournir

Le dossier relatif à la demande de l'attestation de contrôle phytosanitaire des plants produits en pépinière est adressé au Chef du Service Provincial de la Protection des Végétaux (SPV), et doit comprendre les pièces suivantes :

1. Demande signée, cachetée, datée et contenant les renseignements suivants :
 - Nom et prénom du demandeur et ses coordonnées (Téléphone, adresse et adresse e-mail) ;
 - Nature du matériel végétal (Porte greffe, Boutures, Plants greffés, Greffons, etc.) ;
 - Quantité du matériel végétal (en nombre) ;
 - Nom et adresse de la pépinière ;
 - Justification du besoin de l'attestation phytosanitaire.
2. Copie de la carte de contrôle phytosanitaire de la pépinière ;
3. Justificatif de paiement de la prestation et ce conformément au code de procédure relatif au paiement des prestations et services rendus par l'ONSSA (**CP01/DAF/14**) ;
4. Documents justifiant le besoin tels que :
 - Participation à un appel d'offre étatique pour l'acquisition des plants ;
 - Obtention des subventions de l'état ;
 - Autres cas prévus par la réglementation et dûment justifiés par le demandeur.

II. Procédure de dépôt et de traitement

Le dossier relatif à la demande de l'attestation de contrôle phytosanitaire des plants produits en pépinière doit être déposée auprès du Service Provincial de la Protection des Végétaux (SPV) contre un accusé de réception.

Le délai de traitement de cette demande est de **deux (2) jours** ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande.

L'attestation de contrôle phytosanitaire des plants n'est délivrée qu'au cas où le pépiniériste possède une carte valide de contrôle phytosanitaire des pépinières, et est en situation régularisée vis-à-vis le SPV concerné, notamment en terme de restitution des souches de laissez-passer ainsi que de paiement de toute prestation y afférente.

En cas d'avis favorable, l'attestation de contrôle phytosanitaire est délivrée au pépiniériste pour les cas susmentionnés ou autres cas prévus par la réglementation en vigueur.

En cas de refus de la demande, le pépiniériste est notifié par écrit sur les motifs d'une telle décision. Le pépiniériste peut introduire un recours gracieux motivé dans un délai n'excédant pas **quinze (15) jours** à compter de la date de notification de la décision de refus.

15^{ème} Cas :

Demande de laissez-passer pour la circulation des plants

I- Pièces à fournir

Le dossier relatif à la demande de laissez-passer pour la circulation des plants est adressé au Chef du Service Provincial de la Protection des Végétaux (SPV), et doit comprendre les pièces suivantes :

- 1- Demande signée, cachetée, datée et contenant les renseignements suivants :
 - Nom et prénom du demandeur et ses coordonnées (Téléphone, adresse et adresse e-mail) ;
 - Nature du matériel végétal (Porte greffe, Boutures, Plants greffés, Greffons, etc.) ;
 - Quantité du matériel végétal (en nombre) ;
 - Nom et adresse du lieu de production ;
 - Nom et adresse du lieu de destination.
- 2- Souches des laissez-passer précédents, le cas échéant ;
- 3- Justificatif de paiement de la prestation et ce conformément au code de procédure relatif au paiement des prestations et services rendus par l'ONSSA (CP01/DAF/14).

II. Procédure de dépôt et de traitement

Le dossier relatif à la demande du laissez-passer pour la circulation des plants doit être déposé auprès du SPV contre un accusé de réception.

Le délai de traitement de cette demande est de **deux (2) jours** ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande.

Le laissez-passer n'est délivré qu'au cas où le pépiniériste possède une carte valide de contrôle phytosanitaire des pépinières, et est en situation régularisée vis-à-vis du SPV concerné, notamment en terme de restitution des souches de laissez-passer précédents. L'usage du laissez-passer est sous la responsabilité du pépiniériste.

En cas d'avis favorable, le laissez-passer est délivré au pépiniériste demandeur pour accompagner les plants en circulation comme prévu par la réglementation en vigueur.

En cas de refus de la demande, le pépiniériste est notifié par écrit sur les motifs d'une telle décision. Le pépiniériste peut introduire un recours gracieux motivé dans un délai n'excédant pas **quinze (15) jours** à compter de la date de notification de la décision de refus.

Annexes

 **Annexe -1-**

Modèle de la demande d'autorisation préalable d'importation des semences

A

Monsieur le Chef du Service de la Protection des Végétaux

Province de :

Lieu : Date :

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder l'autorisation d'importation des semences suivantes :

Espèce végétale <i>(nom commun et scientifique)</i>	Variété	Quantités <i>(en Kg)</i>	Catégorie <i>(le cas échéant)</i>

Utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

Identité du demandeur (Nom et adresse)	
Coordonnées du demandeur : (Téléphone, E-mail)	
Pays d'origine : Région de production : Adresse du site de production :	
Pays de réexportation (provenance), le cas échéant	
Nom du fournisseur :	
Point d'entrée envisagé :	

Les semences sont destinées à :

Commercialisation Essais Admission temporaire

Je soussigne (nom et prénom) : _____, certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies et je m'engage à mettre à la disposition des Services de l'ONSSA, les quantités de semences importées et distribuées conformément au modèle du registre établi à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Date, signature et cachet du demandeur :

Annexe -2-

Modèle du registre de traçabilité des semences

❖ Cas de semences destinées à la commercialisation

Date	Espèce (<i>nom commun et scientifique</i>)	Variété	Catégorie (<i>le cas échéant</i>)	Destination (<i>commercialisation</i>)	Quantité entrée (importée) (<i>en kg</i>)	Quantité sortie (revendue) (<i>en kg</i>)	Identité de l'acheteur

Utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

❖ Cas de semences destinées aux essais / Admission temporaire

Date	Espèce (<i>nom commun et scientifique</i>)	Variété	Catégorie	Destination (<i>essais, Admission temporaire</i>)	Quantité entrée (importée) (<i>en kg</i>)	Coordonnées du lieu de destination (de semis)

 **Annexe -3-**

Modèle de la demande d'autorisation préalable d'importation de plants fruitiers

A

Monsieur le Chef du Service de la Protection des Végétaux

Province de :

Lieu : Date :

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder l'autorisation d'importation des plants fruitiers suivants :

Espèce végétale <i>(nom commun et scientifique)</i>	Variété	Quantités <i>(Nombre de plants)</i>	Nature du matériel végétal <i>(Porte greffe, Boutures, Plants greffés, Greffons, etc.)</i>	Catégorie <i>(de départ, pré-base, base ou certifié)</i>

Utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

Identité du demandeur (Nom et adresse)	
Coordonnées du demandeur : (Téléphone, E-mail)	
Pays d'origine : Région de production : Adresse du site de production :	
Pays de réexportation (provenance), le cas échéant	
Nom et adresse du fournisseur :	
Point d'entrée envisagé :	
Adresse et coordonnées GPS du lieu de plantation (pour le cas des propres besoins) :	

Les plants sont destinés à :

Commercialisation Essais Propres besoins

Je soussigne (nom et prénom) : _____, certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies et je m'engage de mettre à la disposition des Services de l'ONSSA, les quantités importées et distribuées conformément au modèle du registre établi à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Date, signature et cachet du demandeur :

 **Annexe -4-**

Modèle de la déclaration du lieu de plantation/destination

Espèce	Variété <i>(le cas échéant)</i>	Quantité <i>(nombre)</i>	Pays d'origine	Adresse exacte du lieu de plantation/destination	Coordonnées GPS du lieu de plantation/destination

Utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

Signature et cachet du demandeur :

 **Annexe -5-**

Modèle du registre des plants fruitiers

Date	Espèce	Variété	Catégorie	Destination (<i>essais, commercialisation, propres besoins</i>)	Quantité entrée (importée) (<i>en nombre de plants</i>)	Quantité sortie (revendue) (<i>en nombre de plants</i>)	Identité de l'acheteur (<i>en cas de commercialisation</i>)	Coordonnées du lieu de destination (de plantation)

Utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

 **Annexe -6-**

Modèle de la demande d'autorisation préalable d'importation de plants ou parties de plantes ornementales

A

Monsieur le Directeur Général de l'ONSSA

Lieu : Date :

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder l'autorisation d'importation des plants / parties de plantes ornementales suivantes :

Espèce végétale <i>(Genre et espèce)</i>	Variété	Quantité <i>(Nombre de plants)</i>

Utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

Identité du demandeur (Nom et adresse)	
Coordonnées du demandeur : (Tél, E-mail)	
Pays d'origine : Région de production : Adresse du site de production :	
Pays de réexportation (provenance), le cas échéant	
Nom et adresse du fournisseur :	
Point d'entrée envisagé :	

Je soussigne (nom et prénom) : _____, certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies et je m'engage à mettre à la disposition des services de l'ONSSA, les quantités importées et distribuées conformément au modèle du registre établi à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Date, signature et cachet du demandeur :

 **Annexe -7-**

Modèle du registre des plants ou parties de plantes ornementales

Date	Espèce	Variété	Destination <i>(commercialisation, multiplication)</i>	Quantité entrée (importée) <i>(en nombre de plants)</i>	Quantité sortie (revendue) <i>(en nombre de plants)</i>	Identité de l'acheteur	Coordonnées du lieu de destination

Utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

Annexe -8-

Modèle de la demande d'autorisation préalable d'importation de végétaux et produits végétaux primaires destinés à l'alimentation animale

A

Monsieur le Directeur Général de l'ONSSA

Lieu : Date :

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder l'autorisation d'importation des végétaux et/ou produits végétaux primaires destinés à l'alimentation animale suivants :

Produit <i>(foin, luzerne, etc.)</i>	Espèce <i>(nom scientifique)</i>	Quantité (kg)

Utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

Identité du demandeur (Nom et adresse)	
Coordonnées du demandeur : (Tél, E-mail)	
Pays d'origine : Région de production : Adresse du site de production :	
Pays de réexportation (provenance), le cas échéant	
Nom et adresse du fournisseur :	
Point d'entrée envisagé :	

Je soussigne (nom et prénom) : _____, certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies et je m'engage à mettre à la disposition des services de l'ONSSA, les quantités importées et distribuées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Date, signature et cachet du demandeur :

 **Annexe -9-**

Modèle de la demande d'autorisation préalable d'importation de la pomme de terre destinée à la consommation / transformation

A

Monsieur le Chef du Service de la Protection des Végétaux

Province de :

Lieu : Date :

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder l'autorisation d'importation de la pomme de terre suivante :

Espèce végétale <i>(nom commun et scientifique)</i>	Variété	Quantité (Kg)

Utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

Identité du demandeur (Nom et adresse)	
Coordonnées du demandeur : (Téléphone, E-mail)	
Pays d'origine : Région de production :	
Pays de réexportation (provenance), le cas échéant	
Nom du fournisseur :	
Point d'entrée envisagé :	

La pomme de terre est destinée à la :

Consommation Transformation

Je soussigne (nom et prénom) : _____, certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies je m'engage à mettre à la disposition des Services de l'ONSSA, les quantités importées et distribuées conformément au modèle du registre établi à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Date, signature et cachet du demandeur :

 **Annexe -10-**

Modèle du registre de traçabilité de la pomme de terre

❖ **Cas de la pomme de terre destinée la consommation/transformation**

Date	Espèce	Variété	Catégorie	Destination (transformation / consommation)	Quantité entrée (importée) (en kg)	Coordonnées du lieu de destination (transformation)

Utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

 **Annexe -11-**

Modèle de la demande d'autorisation préalable d'importation des végétaux et produits végétaux autres que les semences et plants

A

Monsieur le Directeur Général de l'ONSSA

Lieu : Date :

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder l'autorisation d'importation des produits suivants :

Espèce végétale <i>(nom commun et scientifique)</i>	Nature du produit <i>(fruits, légumes, tuteurs en bambou, écorce de pin, etc.)</i>	Origine <i>(Pays)</i>	Quantité

Utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

Identité du demandeur (Nom et adresse)	
Coordonnées du demandeur : (Téléphone, E-mail)	
Pays d'origine : Région de production : Adresse du site de production :	
Pays de réexportation (provenance), le cas échéant	
Nom du fournisseur :	
Point d'entrée envisagé :	

Les produits susmentionnés sont destinés aux fins suivantes :

.....

Je soussigne (nom et prénom) : _____, certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies et je m'engage à mettre à la disposition des Services de l'ONSSA, tout autre complément d'information requis.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Date, signature et cachet du demandeur :

Annexe -12-

Espèces pouvant être importées sans autorisation préalable de l'ONSSA

<ul style="list-style-type: none">- <i>Amblyseius barkeri</i>- <i>Amblyseius degenerans</i>- <i>Amblyseius (Metaseiulus) occidentalis</i>- <i>Ampulex compressa</i>- <i>Anagrus atomus</i>- <i>Anthocoris nemorum</i>- <i>Anagrus fusciventris</i>- <i>Aphelinus abdominalis</i>- <i>Aphelinus mali</i>- <i>Aphidius matricariae</i>- <i>Aphidius colemani</i>- <i>Aphidius ervi</i>- <i>Aphidius urticae</i>- <i>Aphidoletes aphidimyza</i>- <i>Aphytis melinus</i>- <i>Aphytis holoxanthus</i>- <i>Aprostocetus hagenowii</i>- <i>Chrysoperla carnea</i>- <i>Bracon hebetor</i>- <i>Dacnusa sibirica</i>- <i>Chilocorus baileyi</i>- <i>Chilocorus nigrita</i>- <i>Chrysoperla camea</i>- <i>Coccophagus rusti</i>- <i>Coccophagus scutellaris</i>- <i>Comperiella bifasciata</i>- <i>Cryptolaemus montrouzieri</i>- <i>Encyrtus infelix</i>- <i>Delphastus pusillus</i>- <i>Diglyphus isaea</i>- <i>Encarsia formosa</i>- <i>Eretmocerus californicus</i>- <i>Franklinothrips vespiformis</i>- <i>Harmonia axyridis</i>- <i>Hippodamia convergens</i>- <i>Hungariella peregrina</i>- <i>Hypoaspis aculeifer</i>- <i>Hypoaspis miles</i>- <i>Leptomastix abnormis</i>	<ul style="list-style-type: none">- <i>Leptomastix dactylopii</i>- <i>Lysiphlebus testaceipes</i>- <i>Macrolophus caliginosus</i>- <i>Metaphycus bartletti</i>- <i>Metaphycus helvolus</i>- <i>Metaseiulus occidentalis</i>- <i>Muscidifurax zaraptor</i>- <i>Neoseiulus (Amblyseius) californicus</i>- <i>Neoseiulus (Amblyseius) cucumeris</i>- <i>Nephus reunioni</i>- <i>Ooencyrtus kuvanae</i>- <i>Ophyra aenescens</i>- <i>Opius pallipes</i>- <i>Orius albidipennis</i>- <i>Orius insidiosus</i>- <i>Orius laevigatus</i>- <i>Orius majusculus</i>- <i>Orius tristicolor</i>- <i>Picromerus bidens</i>- <i>Phytoseiulus longipes</i>- <i>Phytoseiulus persimilis</i>- <i>Rhyzobius (Lindorus) lophanthae</i>- <i>Rodolin cardinalis</i>- <i>Rumina decollata</i>- <i>Scolothrips sexmaculatus</i>- <i>Scutellista caerulea</i>- <i>Steinernema carpocapsae</i>- <i>Steinernema feltiae</i>- <i>Thripobius semiluteus</i>- <i>Trichogramma evanescens</i>- <i>Trichogramma cacoeciae.</i>- <i>Trichogramma dendrolimi</i>- <i>Typhlodromus pyri</i>- <i>Therodiplosis persicae</i>- <i>Trichogramma brassicae</i>
---	---

Annexe -13-

Espèces nécessitant une autorisation préalable à l'importation de l'ONSSA sans l'analyse du risque phytosanitaire (ARP)

<u>INSECTA</u>	
Coleoptera	
<ul style="list-style-type: none">- <i>Adalia bipunctata</i>- <i>Aleochara bilineata</i>- <i>Atheta coriaria</i>- <i>Chilocorus baileyi</i>- <i>Chilocorus bipustulatus</i>- <i>Chilocorus circumdatus</i>- <i>Coccinella septempunctata</i>- <i>Delphastus catalinae</i>- <i>Propylea quatuordecimpunctata</i>- <i>Rodolia cardinalis</i>- <i>Scymnus rubromaculatus</i>- <i>Stethorus punctillum</i>	<ul style="list-style-type: none">- <i>Leptomastidea abnormis</i>- <i>Leptomastix epona</i>- <i>Metaphycus flavus</i>- <i>Metaphycus lounsburyi</i>- <i>Metaphycus swirskii</i>- <i>Microterys nietneri</i>- <i>Praon volucre</i>- <i>Tetracnemoidea peregrina</i>- <i>Tetracnemoidea brevicornis</i>- <i>Thripobius javae</i>- <i>Trichogramma brassicae</i>- <i>Trichogramma cordubensis</i>- <i>Trichogramma evanescens</i>- <i>Trichogramma pintoi</i>- <i>Trichopria drosophilae</i>
Diptera	
<ul style="list-style-type: none">- <i>Episyrphus balteatus</i>- <i>Feltiella acarisuga</i>- <i>Sphaerophoria rueppellii</i>- <i>Hemiptera/Heteroptera</i>- <i>Anthocoris nemoralis</i>- <i>Macrolophus pygmaeus</i>- <i>Podisus maculiventris</i>	Thysanoptera <ul style="list-style-type: none">- <i>Franklinothrips megalops</i>- <i>Karnyothrips melaleucus</i>
<u>ARACHNIDA</u>	
Acarina	
Hymenoptera <ul style="list-style-type: none">- <i>Acerophagus maculipennis</i>- <i>Anagyrus pseudococci</i>- <i>Aphytis diaspidis</i>- <i>Aphytis lingnanensis</i>- <i>Coccophagus lycimnia</i>- <i>Cotesia marginiventris</i>- <i>Encarsia citrina</i>- <i>Encyrtus aurantii</i>- <i>Ephedrus cerasicola</i>- <i>Eretmocerus eremicus</i>- <i>Eretmocerus mundus</i>- <i>Gyranusoidea litura</i>	<ul style="list-style-type: none">- <i>Amblydromalus limonicus</i>- <i>Amblyseius andersoni</i>- <i>Amblyseius swirskii</i>- <i>Cheyletus eruditus</i>- <i>Euseius gallicus</i>- <i>Macrocheles robustulus</i>- <i>Stratiolaelaps scimitus</i>- <i>Transeius montdorensis</i>
<u>NEMATODA</u>	
	<ul style="list-style-type: none">- <i>Heterorhabditis bacteriophora</i>- <i>Heterorhabditis megidis</i>- <i>Phasmarhabditis hermaphrodita</i>- <i>Steinernema glaseri</i>- <i>Steinernema kraussei</i>

Annexe -14-

Liste des végétaux et produits végétaux sujets du contrôle phytosanitaire à l'importation au niveau des Points d'Inspection Frontaliers (PIF)

Groupes de produits
1.1- Matériel végétal des espèces appartenant aux genres suivants : <ul style="list-style-type: none">- Cydonia (cognassier)- Prunus (abricotier, amandier, cerisier, nectarinier, pêcher, prunier)- Malus (pommier)- Pyrus (poirier)
1.2- Autres plants fruitiers (vigne, olivier, etc.)
1.3- Boutures et semences de canne à sucre
2.1- Plantes et parties de plantes appartenant aux espèces botaniques de la sous-famille des aurantioidées (Famille des rutacées).
2.2- Graines du cotonnier
2.3- Plantes et parties de plantes appartenant aux espèces du genre Eucalyptus.
2.4- Certaines plantes hôtes du feu bactérien appartenant aux genres et espèces suivants : Chaenomels, Crataegus, Cotoneaster, Eryobotrya, Sorbus, etc.)
3- Semences
4- Plantes ornementales, Marcottes, Oignons à fleurs, Bulbes et Rhizomes
5- Céréales, légumineuses et autres graines végétales
6- Tourbe et substrats de culture
7- Fruits secs, fruits et légumes frais
8- Bois de toute nature
9- Insectes vivants et œufs d'insectes
10- Végétaux et produits végétaux transformés conformément à l'annexe 2 de la NIMP 32
11- végétaux et produits végétaux primaires destinés à l'alimentation animale
12- Autres végétaux et produits végétaux primaires non mentionnés ci-dessus

 **Annexe -15-**

Modèle de la demande du contrôle phytosanitaire

DEMANDE D'INSPECTION

N° Dossier :

Date :

Service concerné :

S. Vétérinaire		S. Protection des végétaux, du contrôle des semences et plants		S. Contrôle des produits d'Origine Végétale	
----------------	--	---	--	--	--

Lieu d'inspection :

Port		Aéroport		Frontière terrestre	
------	--	----------	--	---------------------	--

DUM n° : Date :

Identification du produit :

Pays d'origine : Provenance :

Facture n° : Date :

Expéditeur :

Adresse de l'expéditeur :

Destinataire :

Adresse du destinataire :

Moyen de transport :

Lieu de dépôt de marchandise :

Adresse de l'entrepôt de destination :

N° d'agrément/autorisation sanitaire :

Utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

Nature du produit	Nombre de colis	Poids net (en Kg) ou nombre d'unités	Valeur (en Dhs)	Mode de conservation

Dossier déposé (Date) : A (Heure) : Par (M/Mme) :

Signature Cachetée

Lieu et date

Résultat du contrôle effectuée par le service en Commission	Nom de l'inspecteur et signature

 **Annexe -16-**

**Modèle de la demande du laissez-passer phytosanitaire en cas de transit de la
marchandise à l'intérieur du pays**

**DEMANDE DE CONTROLE PHYTOSANITAIRE
A L'IMPORTATION EN ACQUIT A CAUTION**

N° Dossier : Date de dépôt de dossier :

- Transporteur :
- Importateur :
- Exportateur :
- Nature de la marchandise :
- Nombre de colis :
- Poids de la marchandise :
- N° et date du certificat phytosanitaire :
- Pays d'origine :
- Moyen de transport (N° de la remorque / N° des conteneurs) :
- Magasin sous douane de destination :
- Cachet du transport :

Utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

Partie réservée au SPVCSP/SPV

Nom et prénom de l'inspecteur		
Date du contrôle		
Résultat du contrôle	<input type="checkbox"/> Avis favorable pour l'acquit à caution	<input type="checkbox"/> Avis défavorable pour l'acquit à caution (avec motif)

Emargement de l'inspecteur

Fait à, le

Signature et cachet du Chef du Service

 **Annexe -17-**

Modèle de demande d'autorisation pour le traitement des matériaux d'emballage en bois (Article 9 de l'arrêté n°3872-15)

Demande d'autorisation pour le traitement des matériaux d'emballage en bois (Article 9 de l'arrêté n°3872-15 du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés à l'exportation)	
Première demande	Renouvellement
I- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
<u>Personne physique :</u> CIN/Carte d'immatriculation ou de résidence : Adresse : Téléphone : Courriel :	<u>Personne morale :</u> Dénomination sociale : Registre de Commerce (Le cas échéant) : Identité de la personne chargée du dossier CIN / Carte d'immatriculation ou de résidence : Qualité : Adresse : Téléphone : Courriel :
II- IDENTIFICATION DU LOCAL	
Adresse du local : Code postal : Préfecture/Province :	Identité de l'exploitant si différent du demandeur : Nom : Prénom : Téléphone : Fax : Courriel : CIN/ Carte d'immatriculation ou de résidence : Fonction :
Je soussigné (e) ⁽¹⁾, sollicite l'autorisation (le renouvellement de l'autorisation) pour le traitement des matériaux d'emballage en bois dans le local situé ⁽²⁾ :	
<small>(1) Indiquer le nom et la qualité du demandeur (2) Indiquer l'adresse exacte.</small>	
DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR	
Le/...../..... Nom et prénom du signataire :	Cachet Signature
PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE L'ONSSA :	
Demande et dossier reçus le Numéro du récépissé de dépôt de la demande :	
<u>Partie à rendre au demandeur</u>	
..... RECEPISSE DE DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ET DU DOSSIER L'ACCOMPAGNANT : Demande et dossier reçus-le Numéro du récépissé de dépôt de la demande.....	

Annexe -18-

Modèle du registre de traçabilité des opérations de traitement et des mouvements des matériaux d'emballage en bois **(Article 10 de l'arrêté n° 3872-15)**

Registre de traçabilité des opérations de traitement et des mouvements des matériaux d'emballage en bois										
(Article 10 de l'arrête n°3872-15 du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés à l'exportation)										
Quantité de matériaux d'emballage avant traitement ⁽²⁾	Origine des matériaux d'emballage avant traitement ⁽³⁾	Date de traitement	Quantité des matériaux d'emballage traités ⁽²⁾	Livraison des matériaux d'emballage traités			Date de visite du service compétent de l'ONSSA	Insuffisances constatées ou non conformités	Noms, qualités et signatures des personnes ayant effectuées la visite	Signature de l'exploitant
				Date	Quantité ⁽²⁾	Destinataires				

Utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

Annexe -19-

Modèle de la demande du certificat phytosanitaire à l'exportation

A

Monsieur le Chef du Service de la Protection des Végétaux

Province de :

Lieu, Date,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder le certificat phytosanitaire pour l'exportation des produits ci-dessous et j'atteste l'exactitude de l'ensemble des informations fournies :

Nom et adresse de l'exportateur : :	Nom et adresse du destinataire : ليه:
Moyen de transport : وسيلة ا:	Date et lieu de l'expédition : وتاريخ:
	Point d'entrée : :
Nom et adresse de la station de conditionnement: محطة التغليف N° autorisation de l'ONSSA : رقم ترخيص اونسا:	
ونوعية : Nombre, poids, marque et nature des végétaux ou parties des végétaux :	مية: Quantité :
الزراعية] [Les végétaux expédiés ont (ou n'ont pas) subi un traitement antiparasitaire نوعية هذه : Nature de ce traitement	
توقيع : Signature de l'exportateur بتاريخ

Utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Annexe -20-

Guide d'inscription en ligne sur le « SIPS » et d'enregistrement des demandes de contrôle phytosanitaire à l'exportation

I. INTRODUCTION

Dans le cadre de l'extension des services en ligne du Système d'Information Phytosanitaire et Sanitaire (SIPS), l'ONSSA met à votre disposition l'accès au module relatif au contrôle phytosanitaire à l'exportation. Ce module est dédié aux opérateurs exportateurs des végétaux et produits végétaux pour leur permettre d'enregistrer, envoyer et suivre l'état d'avancement de leurs demandes déposées auprès des Services de la Protection des Végétaux (SPV) concernés. Le présent document est le guide d'utilisation permettant l'assistance des opérateurs à l'inscription en ligne et l'enregistrement d'une demande de contrôle phytosanitaire à l'exportation. Il a pour objectif de vous accompagner et de répondre aux éventuelles questions que vous pourriez vous poser au cours de l'usage du module « Contrôle phytosanitaire à l'exportation ».

Le présent guide décrit globalement les fonctionnalités suivantes :

- Les modalités d'inscription en ligne. ;
- Un descriptif de l'utilisation du module « Contrôle phytosanitaire à l'exportation »

II. MODALITES D'INSCRIPTION EN LIGNE

Pour pouvoir utiliser le module « Contrôle phytosanitaire à l'exportation », vous devez suivre les étapes suivantes :

1. Remplir la demande d'inscription en ligne

Pour ce faire, vous devez :

- Ouvrir votre navigateur Internet (de préférence le navigateur « Google chrome »)
- Saisir l'adresse suivante dans la barre d'adresse :
<http://eservices-sips.onssa.gov.ma/exportphyto/register.aspx>
- Remplir les informations demandées comme mentionné dans le formulaire
 - Sélectionner la raison sociale que vous utilisez pour facturation avec l'ONSSA
 - Saisissez l'adresse correcte que vous voulez imprimer sur vos factures ONSSA
 - Saisissez un email professionnel valide (Non nominatif) qui sera utilisé comme login d'accès au système.

2. Enregistrer la demande d'inscription

- Une demande enregistrée peut être modifiée tant qu'elle n'est pas encore envoyée

3. Envoyer la demande d'inscription

- Une demande envoyée ne peut pas être modifiée. Vous devez être sûr que les informations saisies sont valides avant d'envoyer la demande d'inscription

Important : Les anciennes informations existantes sur notre système seront remplacées par les nouvelles informations saisies et envoyées via le formulaire d'inscription !

4. Imprimer les documents requis

- Une fois la demande d'inscription est envoyée.
- Un premier email de confirmation de la réception de la demande d'inscription est envoyé. Cet email vous permet de :
 - Cliquez sur : => Lien de confirmation de votre inscription.
 - Imprimer le formulaire d'inscription
 - Imprimer le fichier attaché intitulé « Charte_Utilisation_SIPS.pdf »
- Les utilisateurs doivent imprimer, signer et cacheter le formulaire et la charte et les retourner au SPV concerné de l'ONSSA ;
- Pour éviter le déplacement des opérateurs pour déposer les documents suscités
 - Le formulaire et charte doivent être scanné et retourné au SPV concerné via email.
 - Le formulaire et charte font 3 pages en total. Pour une meilleure organisation et plus d'efficacité :
 - Le fichier scanné doit être sous format PDF (Un seul fichier)
 - Il doit absolument être intitulé selon la raison sociale de l'inscription (*Exemple : EXPORTATEUR1.PDF*)

III. ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'EXPORTATION

1. Accès au système

Pour pouvoir accéder au module « Contrôle phytosanitaire à l'exportation », votre compte doit être validé comme suit :

- La validation d'accès des utilisateurs au système d'information (SI) de l'ONSSA est accordée par la direction centrale de cet office après réception des documents dûment complétés, signés et cachetés par le service de l'ONSSA concerné ;
- Un deuxième email de validation de compte récapitulant les informations requises pour l'accès au système est envoyé par email à l'opérateur

La réception du deuxième email implique la validation du compte de l'opérateur. Ce dernier peut donc accéder au module « Contrôle phytosanitaire à l'exportation ».

2. Démarrage et Authentification

Pour accéder à votre espace sur la plateforme SIPS, il vous suffira d'accéder à l'adresse <https://sips.onssa.gov.ma/Sips/index.aspx> sur votre navigateur internet et renseigner la zone d'authentification par :

- Le nom d'utilisateur
- Le mot de passe

Cliquez par la suite sur « Connexion »



Une fois connecté, SIPS affichera l'écran de démarrage suivant :



3. Introduction de la demande du certificat phytosanitaire dans le SIPS

Cliquez sur le menu encadré en rouge pour accéder à l'écran de la gestion de demandes du certificat phytosanitaire.

Après le clic sur le menu de l'écran de démarrage, l'écran principal relatif à la liste des demandes de contrôle phytosanitaire à l'exportation s'affiche :

CONTROLE IMPORTATION ET EXPORTATION

Contrôle phytosanitaire EOP

Filtre de recherche

DR-ORSSA

Nom de l'exportateur

Statut

Date dépôt début

N° Dossier

Service

produit

Pays destination

Date dépôt fin

N° CP

Liste des demandes

ID	Nom de demande	Date demande	Numero Phyt	Exportateur	Pays destination	Destinataire	Statut	
<input type="checkbox"/>		06/05/2020 12:21:14	ORSSA/DR6/SCPV.Taroudant/2020		ESPAGNE		Déclivée	<input type="button" value=""/> <input type="button" value=""/>
<input type="checkbox"/>		04/05/2020 14:53:02	ORSSA/DR6/SCPV.Taroudant/2020		ESPAGNE		Déclivée	<input type="button" value=""/> <input type="button" value=""/>

Page 1 / 1 [Total : 2 éléments]

L'écran principal listant les demandes est composé de trois parties :

- Un filtre de recherche multicritères ;
- La liste de demandes déjà effectuées ;
- Un bouton « Nouvelle demande » pour créer une nouvelle demande.

Une fois vous cliquez sur le bouton « Nouvelle demande », vous aurez l'écran pour saisir les différentes données de la demande comme suit :

Vous devez saisir l'ensemble des données communes relatives à l'obtention d'un certificat phytosanitaire (Identité de l'opérateur, destinataire, produit, quantité...etc.) en commençant d'abord par :

- (1) Spécifier la Direction régionale et le service destinataire de la demande
- (2) le nom de l'exportateur et l'adresse sont renseignés automatiquement par le système
- Renseigner les autres informations communes.

INFOS DEMANDE

DR-ORSSA Service

Type demande: Exportation Réexportation

Lieu d'origine

Nom de l'exportateur

Adresse de l'exportateur

Nom du destinataire

Adresse du destinataire

Pays de destination

Permis d'importation N° Date

Moyen de transport

Point d'entrée déclaré

Date de l'expédition

Lieu de l'expédition

Lieu de délivrance du CP

Alimenter la liste des produits à certifier en cliquant sur le bouton « Ajouter »,




Une fois vous cliquez sur ce bouton « Ajouter », vous aurez le pop-up suivant :

Vous pouvez rechercher votre produit soit par code produit, dénomination en français ou en anglais ou bien par le nom scientifique :

Code produit | Dénomination français | Dénomination anglais |Nom scientifique

Renseignez les autres données et cliquez sur le bouton « Enregistrer » pour sauvegarder le produit.

Chaque produit ajouté sera affiché au niveau du formulaire comme suit :

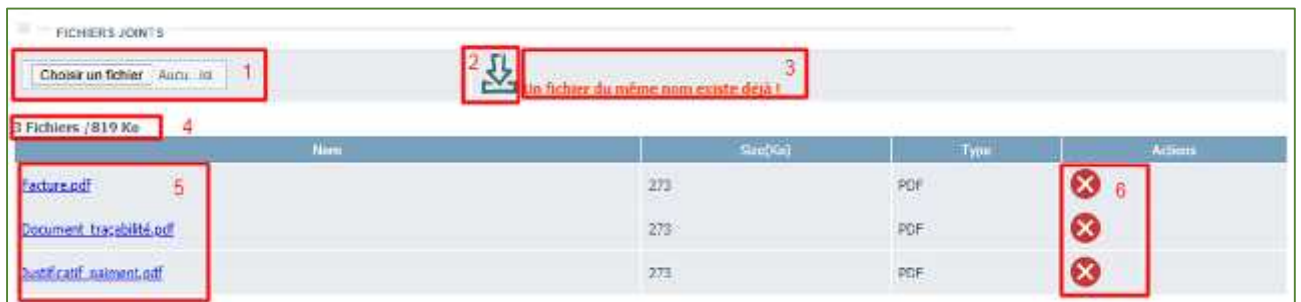
Num Ordre	Produit	Nombre	Unité d'emballage	Qnt Nat	Unité de mesure	Présentation	Statut	
1	CLEMENTINE	10	Boites	100	Kg	PV-E-1	SAIS	 

NB : Vous avez la possibilité de supprimer ou modifier une ligne de produit.

Pour joindre les fichiers nécessaires (documents annexes) à la demande. Vous devez respecter le scénario suivant :

1. Cliquer sur le champ « Choisir un fichier » **(1)** puis sélectionner le fichier à ajouter ;
2. Cliquer sur le bouton Upload fichier **(2)** pour ajouter le fichier ;
3. Le fichier uploadé doit apparaître au niveau de la liste des fichiers **(5)** ;
4. En cas d'erreur de validation de fichier. Un message **(3)** s'affiche ;
5. L'information relative au nombre de fichiers uploadés et la taille globale est affichée **(4)** ;

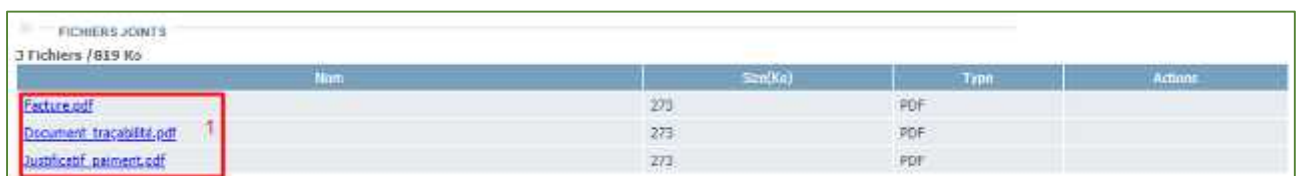
6. Un fichier uploadé et intégrée dans la liste peut être supprimé (6).



4. Validation

A noter que pour un ou plusieurs fichiers. Les règles suivantes doivent être respectées :

- Seuls les documents PDF sont acceptés, aucun autre format n'est autorisé (Image, Word) ;
- La taille totale des fichiers ne doit pas dépasser **2 Mo**
- Le nom du fichier doit être unique ;
 - Les fichiers doivent avoir un nom significatif (Exemple : *Facture.pdf*, *Document_traçabilité.pdf*, *Justificatif_paiement.pdf*)
- Les fichiers ajoutés dans la liste, seront sauvegardés avec l'enregistrement de la demande ;
- Vous aurez la possibilité de modifier, ajouter ou supprimer un fichier, uniquement si la demande est au statut « Saisie » ou « rejetée » ;
- Une fois la demande est validée par le SPV concerné. Les documents uploadés sont uniquement consultables en cliquant sur le nom du fichier (1) (voir capture ci-après).



5. Enregistrement et envoi de la demande

Une fois que vous avez saisi l'ensemble des données relatives à l'obtention d'un certificat phytosanitaire (Identité de l'opérateur, destinataire, produit(s), quantité(s)...etc.) et uploadé tous les documents annexes sur système. Vous devez respecter le processus suivant :

- Le « clic » sur le bouton « **Enregistrer** » constitue un premier enregistrement de votre demande d'export et implique un statut « Saisie » de cette dernière ;
- Vous avez toujours le droit de modifier votre demande tant que vous ne l'avez pas encore envoyée au service concerné de l'ONSSA ;

- Le « clic » sur le bouton « **Envoyer** » transmet la demande automatiquement aux services de la protection des végétaux concernés et son statut devient « Envoyée ». Le choix de la Direction Régionale et du SPV de destination est primordial pour la redirection automatique de la demande.
- Les services de la protection des végétaux destinataires de la demande peuvent valider ou rejeter votre demande tout en mentionnant le motif de rejet.
 - Si la demande est validée par le SPV : un numéro d'ordre est attribué automatiquement à la demande, son statut devient donc « Enregistré » et l'inspecteur peut démarrer la démarche de certification ;
 - Si la demande est rejetée : le statut de la demande devient donc « Rejeté » et l'opérateur externe aura la main pour visualiser le motif de rejet, rectifier sa demande et la renvoyer au service concerné.

IV. TRAITEMENT DES DEMANDES ET ENVOIE DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE A L'OPERATEUR

- Les demandes du contrôle phytosanitaire à l'exportation, reçues à travers le système SIPS, sont traitées par les SPV concernés conformément aux procédures et aux normes internationales en vigueur ;
- Une fois le certificat phytosanitaire est délivré, l'opérateur reçoit une copie scannée dans la boîte mail communiquée au préalable au SPV concerné ;
- Dans certains cas, lorsque c'est exigé par les autorités du pays de destination, l'originale du certificat phytosanitaire est délivrée à l'opérateur concerné.

Annexe -21-

Engagement du demandeur de l'autorisation de transfert de débris ou emballages en bois

Je soussigne (nom et prénom) : _____, fondé de pouvoir de la société _____, sise à _____ certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies et je m'engage :

- A ce que le marquage de la NIMP 15 apposé sur les débris de bois et les emballages en bois destinés au recyclage soit supprimé avant leur sortie de la zone franche ;
- A ce que le transport des lots de débris de bois et d'emballage en bois soit effectué dans des conteneurs ou des engins fermés ne permettant pas les pertes de bois au cours du transfert ;
- A ce que les débris en question soient acheminés, avant d'être recyclés, vers les unités de traitement thermique des emballages en bois conformément à la NIMP 15 (agrée par l'ONSSA) ou vers les unités d'élimination par incinération, mentionnés dans la demande ;
- A présenter des attestations de traitement ou d'élimination délivrées par les unités contractantes chaque mois au service de la protection des végétaux concerné et les mettre à la disposition des inspecteurs de l'ONSSA en cas de besoin.

Signature et cachet du responsable de la société :

Annexe -22-

Modèle du registre de traçabilité des débris en bois ou des emballages en bois importés de zones franches

1. Registre du demandeur :

Date de la réception	Quantité réceptionnée (en Kg)	Date de sortie	Quantité évacuée (en Kg)	Destination (nom de l'unité de traitement ou d'élimination)

Utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

2. Registre des unités contractantes :

- Cas des unités de traitement thermique

Date de la réception	Quantité réceptionnée	Date du traitement thermique	Quantités traitées	Numéro du bon de livraison	Date de sortie	Quantité évacuée	Destination

- Cas des unités d'élimination

Date de la réception	Quantité réceptionnée	Date de l'élimination	Quantité éliminée

 **Annexe -23-**

Demande d'indemnisation pour arrachage des plantations situées sur une parcelle contaminée par

1 – Date et référence de la demande

Lieu et date :
Références :

2 – Identification du demandeur

Personnes physiques :

Prénom, Nom :
Adresse :
N° CIN, date et lieu de délivrance :
RIB (le cas échéant) :

Personnes morales :

Lieu et n° d'inscription au registre du commerce.
Nom et prénom
Adresse, n° de CIN du déposant, pouvoirs.
RIB (le cas échéant) :

3- Identification de la parcelle

Lieu,
Superficie arrachée

4 – Pièces jointes : nombres de pièces déposées :

.....
.....

Utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

Date et signature du déposant :

 **Annexe -24-**

Déclaration de production au niveau de la pépinière

..... /..... تصريح بإنتاج الشتلات لسنة

DECLARATION DE PRODUCTION

CAMPAGNE /

Carte de contrôle n° : Délivrée le

Je soussigné : انا الموقع أسفله

Demeurant à :

Boite postale n° : Téléphone : الهاتف لبريد رقم

Déclarer projeter d'entreprendre sur mon exploitation dénommée

..... اصرح بالشروع بضيعتي المسماة

Située à :

La production des plants désignés au verso

..... إنتاج الشتلات المشار إليها ظهر هذا التصريح

Utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

Cachet et signature du pépiniériste /ou son représentant

تصريح بإنتاج الشتلات (تابع)
..... /

DECLARATION DE PRODUCTION (SUITE)
CAMPAGNE /

Espèces	Variété (du greffon)	تاريخ تسلمه Origine du greffon et date de réception	Porte-greffe	و تاريخ تسلمه Origine du porte-greffe et date de réception	سنة الغرس و عدد الشجيرات			للشجيرات
					Année de mise en place et nombre des plants			Nombre total des plants
					1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	

Cachet et signature du pépiniériste /ou son représentant

 **Annexe -25-**

Modèle de l'engagement entre le responsable de la pépinière et la personne qualifiée :

Je soussigné(e) Monsieur / Madame

CNI N°..... responsable de la pépinière

Sis à

.....

Que Monsieur / Madame

CNI N° : Titulaire du diplôme

.....

Est employé(e) au sein de la pépinière susmentionnée et il y exerce des responsabilités en rapport avec les aspects phytosanitaires.

Fait à....., le.....

Signature du responsable de la pépinière

Signature de la personne qualifiée

Important : Cette attestation doit être légalisée auprès des autorités compétentes.

Fiche Historique du document CP 06/DPPAV/21

Date	Version	Nature
01/06/2021	A	Création.